

INTERVENTIONS DE VOTRE DEPUTE

Jean-Jacques CANDELIER

Jean-Jacques CANDELIER
Député du Nord
(16^{ème} Circonscription)
Secrétaire de la Commission de la
Défense Nationale et des Forces Armées

QUESTION ECRITE n°367 publiée au JO le : 20/07/2010

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de stopper immédiatement toute coopération militaire avec Israël. « Responsable de la défense nationale », selon la lettre de la Constitution, il lui revient de mettre un terme à toute coopération en matière militaire avec un État qui viole le droit humanitaire et international depuis de nombreuses années et qui bafoue le droit de la guerre. D'après le rapport Goldstone de l'ONU, approuvé par la France, Israël s'est même rendu coupable de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité, avec ses frappes meurtrières sur les civils à Gaza. L'armée française coopère avec celle d'Israël (exercices conjoints, échanges stratégiques, entraînements collectifs, participations d'officiers de l'armée de l'air israélienne à des simulations de guerre électronique, d'attaques de sites-radars sur les bases de Biscarosse et de Cazaux, entraînement de militaires français à la contre-guérilla urbaine en Israël...) et on assiste à un rehaussement de la coopération militaire, du fait des relations étroites qu'entretiennent MM. Sarkozy et Netanyahu. Israël a une délégation militaire en France. Le récent assassinat d'humanitaires sur la flottille de la paix perpétré dans les eaux internationales par les commandos israéliens rend encore plus insupportable l'implication, même indirecte, de la France dans les crimes et exactions commis par l'État hébreu. Il lui demande donc s'il compte stopper toute coopération militaire avec Israël et toute vente d'armes à ce pays.

REPONSE publiée au JO le : 12/10/2011

La France est résolument engagée en faveur de l'application du droit international et appelle régulièrement les autorités israéliennes à respecter les droits des Palestiniens en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Elle a toujours manifesté son attachement à la IV^e convention de Genève, qui interdit la création de faits accomplis en temps d'occupation et qui s'applique dans les territoires palestiniens. La France déplore le refus d'Israël de se plier à ses obligations internationales. S'agissant de l'opération Plomb durci, elle a condamné les provocations qui ont conduit à l'escalade de la violence au sud d'Israël et dans la bande de Gaza, ainsi que l'usage disproportionné de la force qui a occasionné d'importantes pertes civiles dans ce territoire entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Elle est favorable à la mise en oeuvre des recommandations du rapport Goldstone dans le cadre des Nations unies, tout en veillant à ce que l'équilibre nécessaire à l'établissement de la vérité et à la justice soit préservé. S'agissant de la « flottille de la Paix » de 2010, la France a condamné l'usage disproportionné de la force lors d'une opération militaire israélienne contre un convoi maritime transportant de l'aide humanitaire à destination de Gaza. Pour autant, comme le Président de la République l'a rappelé dans son discours à l'AGNU le 21 septembre, la France est engagée en faveur de la sécurité d'Israël. Elle attache une grande importance à notre coopération avec Israël dans tous les domaines, coopération qui est bénéfique aux deux parties. La coopération dans le domaine militaire est toutefois strictement encadrée afin d'être cohérente avec les principes politiques qu'elle défend dans la région. S'agissant plus particulièrement du contrôle des exportations françaises d'armements, celui-ci est soumis à des normes législatives et réglementaires particulièrement rigoureuses, qui prennent en compte les impératifs nationaux de souveraineté et de sécurité, ainsi que l'ensemble de nos engagements internationaux et européens. Dans le cadre européen, il convient de rappeler l'existence de la position commune 2008/944/PESC, adoptée le 8 décembre 2008 durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui définit des règles communes et juridiquement contraignantes de contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, en remplacement de l'ancien code de conduite européen.

QUESTION ECRITE n° 422 publiée au JO le : 26/10/2010

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation de Cubains emprisonnés dans les geôles états-uniennes. Internationalement connus sous le nom des « cinq Cubains », ils sont considérés comme des espions par Washington alors qu'ils n'ont fait que révéler aux autorités américaines le nom d'instigateurs américains d'attaques et d'attentats contre la République de Cuba. Ces Cubains n'ont commis aucun crime contre les États-Unis et n'ont jamais représenté la moindre menace pour la sécurité de ce pays. Ils surveillaient des groupes violents d'exilés cubains à Miami dont les actions avaient causé la mort de milliers de citoyens cubains, contribuant ainsi à la lutte antiterroriste. Ils sont pourtant toujours emprisonnés arbitrairement depuis douze ans. La France s'honorerait d'intervenir auprès du président Barack Obama pour qu'il accorde son amnistie présidentielle et pour que des visas soient enfin accordés à deux conjointes afin qu'elles puissent rendre visite à leurs époux. Il lui demande s'il compte se saisir de cette situation.

REPONSE publiée au JO le : 27/09/2011

Les cinq agents des services cubains auxquels la question se réfère sont actuellement détenus aux États-Unis en application d'une décision de justice dont il n'appartient pas à la France d'apprécier la validité. Ce dossier s'inscrit dans le cadre des relations bilatérales américano-cubaines, particulièrement complexes depuis 52 ans. Après les gestes d'ouverture consentis par le Président Obama en 2009, les administrations des deux pays ont relancé les discussions dans des secteurs d'intérêt partagé. Si elle ne souhaite pas intervenir dans ce différend bilatéral, la France poursuit une politique active en direction de Cuba. Elle a soutenu la reprise du dialogue politique et de la coopération entre l'Europe et la grande île des Caraïbes. La première session de ce dialogue a eu lieu à Paris, en octobre 2008, sous la présidence française de l'Union européenne. La France a renoué depuis lors sa coopération bilatérale avec Cuba et mène des consultations bilatérales avec le gouvernement cubain au niveau approprié. En ce qui concerne les épouses de deux des prisonniers, elles ont été reçues au département où leur situation est connue et suivie.

QUESTION ECRITE n° 433 publiée au JO le : 21/12/2010

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'amélioration des conditions d'études des élèves. De nombreux locaux scolaires, dans le premier comme dans le second degré, sont vétustes ou inadéquats. La création d'un fonds national de péréquation pour la construction et la réhabilitation des locaux scolaires publics permettrait ainsi d'aider rapidement les collectivités territoriales pour répondre aux besoins. Celui-ci ferait l'objet d'un financement national regroupant l'État et les collectivités, sur la base d'un ratio entre les revenus des collectivités et les investissements réalisés dans la construction ou la réhabilitation des locaux. Il lui demande son avis sur la création d'un tel fonds, proposé par la FCPE.

REPOSE publiée au JO le : 11/10/2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie association est particulièrement attentif aux conséquences sur les conditions d'études des élèves, de la vétusté ou de l'inadéquation de certains locaux des établissements scolaires dans le premier comme dans le second degré. Dans le second degré, s'agissant des établissements publics locaux d'enseignement, la loi n° 83-663 du 7 janvier 1983 modifiée, a confié respectivement aux conseils généraux et aux conseils régionaux la charge de « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » des collèges (art. L. 213-2 du code de l'éducation) et des lycées (art. L. 214-6 du code de l'éducation). Au même titre, les communes sont responsables des écoles du 1er degré (art. L. 212-4 du code de l'éducation). Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires pour les trois niveaux de collectivités (art. L. 3321-1 et L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales, article L. 212 du code de l'éducation). En ce qui concerne la création du Fonds national de péréquation, la proposition de loi n° 3015 a été déposée le 7 décembre 2010 au bureau de l'Assemblée nationale en première lecture et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTION ECRITE n° 443 publiée au JO le : 14/12/2010

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'avenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Nombre de parents d'élèves et d'enseignants spécialisés demeurent très inquiets de la disparition programmée des RASED, alors même qu'ils ont fait leurs preuves dans la lutte contre l'illettrisme, l'orientation et l'aide aux enfants en situation d'inadaptation. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la politique gouvernementale en la matière, afin d'assurer la réussite scolaire de tous les élèves.

REPONSE publiée au JO le : 11/10/2011

Le traitement de la difficulté scolaire et la lutte contre l'échec scolaire constituent un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. La réforme de l'enseignement primaire a permis de recentrer les actions de l'école sur les apprentissages fondamentaux. Elle vise à ce que chaque élève en difficulté reçoive une réponse adaptée à sa situation. L'institution de l'aide personnalisée permet désormais aux enseignants affectés dans les classes de traiter eux-mêmes, en prolongement de la classe, un certain nombre de difficultés d'apprentissage qu'ils ne pouvaient auparavant prendre en charge efficacement. Dans ce contexte, la disparition des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) n'est pas envisagée. La circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 est venue récemment en actualiser le fonctionnement et préciser les missions des enseignants spécialisés qui travaillent dans ce dispositif. L'action des maîtres spécialisés structurés en RASED est réinvestie spécifiquement pour intervenir sur les plus graves difficultés d'apprentissage, comportementales et psychologiques des élèves et répondre aux situations que les professeurs des écoles ne pourraient pas gérer dans le cadre des dispositifs d'aide personnalisée. Les dispositifs d'aide personnalisée et d'aide spécialisée peuvent être utilisés conjointement ou successivement par les enseignants, selon les besoins de leurs élèves. Il est donc difficile de quantifier précisément l'impact de l'un d'entre eux. On notera que la réforme de l'école primaire institue, outre la nouvelle organisation du temps scolaire et l'aide personnalisée, la mise en oeuvre de nouveaux programmes et des procédures d'évaluations nationales des acquis des élèves. Un suivi de la mise en place de l'ensemble de ces éléments sur plusieurs années permettra plus sûrement d'évaluer l'impact de la réforme sur l'amélioration de la réussite des élèves. Le meilleur emploi des maîtres spécialisés, tout comme l'aide personnalisée et les stages de remise à niveau en français et mathématiques proposés aux élèves de CM 1 et CM 2 pendant les vacances scolaires, contribuent ainsi à la mise en oeuvre d'un ensemble cohérent et complémentaire de réponses au traitement de la difficulté scolaire dans toutes les classes.

QUESTION ECRITE n° 459 publiée au JO le : 08/02/2011

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la précarité énergétique. Le prix du carburant, du gaz, de l'électricité et de l'eau explosent. Les ménages fragiles n'arrivent plus à suivre l'envolée des tarifs. On évalue à 3,4 millions le nombre de ménages qui sont actuellement confrontés à la précarité énergétique et qui ne parviennent plus à payer leurs factures. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire face à cette situation.

REPONSE publiée au JO le : 16/08/2011

Pour lutter contre la précarité énergétique, les pouvoirs publics ont mis en place un certain nombre d'instruments à destination des ménages modestes afin, d'une part, d'aider au paiement des factures et éviter les coupures et, d'autre part, d'améliorer la qualité énergétique des logements, en particulier des propriétaires occupants modestes. 1. La tarification sociale et la prévention des coupures d'électricité et de gaz : des tarifications sociales ont été instituées, dès 2004 pour l'électricité (TPN : tarif de première nécessité), suivi en 2008 par le gaz (TSS : tarif spécial de solidarité) pour les foyers les plus démunis éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire. Au 1er janvier 2011, l'abattement du TPN, qui concerne 650 000 foyers, a été porté de 40 à 60 % sur l'abonnement et sur les 1 200 premiers kilowattheures annuels. De même, en matière de gaz, le Gouvernement a annoncé en 2011 une hausse de 20 % du TSS, concernant 300 000 ménages. Il a instauré également avec GDF Suez une prime à la casse pouvant aller jusqu'à 250 euros pour le remplacement des chaudières anciennes. La prévention des coupures d'énergie est également prévue à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer dans son logement de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ». Cette aide est accordée par les fonds de solidarité pour le logement (FSL) depuis 2005. Par ailleurs, l'article L. 115-3 précité prend en compte le principe d'une trêve hivernale : du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles définies plus haut et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL. À côté de ces mesures, le Gouvernement, conscient de l'importance des enjeux posés par la précarité énergétique des Français les plus modestes, a mis en place en 2010-2011 un ensemble de mesures préventives destinées à améliorer cette situation. 2. L'amélioration de la qualité énergétique, le Gouvernement a pris en février 2010, un engagement national contre la précarité énergétique dans le cadre du Pacte de solidarité écologique qui s'est fixé pour objectif de réhabiliter 300 000 logements de propriétaires occupants modestes en huit ans (2010-2017). Ce programme intitulé « Habiter mieux » doit conduire à une réduction globale des consommations d'au moins 30 %. Cet engagement repose sur la création d'un « Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés » de 1,25 Mdeuros, géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Il est prévu que ce plan se décline au niveau local dans le cadre de contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique. Par ailleurs, la dimension « précarité énergétique » est intégrée dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). En outre, l'aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), initiée en 2010, pour fournir aux 300 000 ménages les plus défavorisés des « kits d'économie d'énergie », est prolongée en 2011. L'ADEME a également ratifié, en janvier 2011, un accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour former 30 000 travailleurs sociaux aux économies d'énergie. Il s'agit de former les travailleurs sociaux à sensibiliser les ménages aux « écogestes » et à les accompagner dans leurs démarches de recherche de financements (tarifs sociaux, prêts à taux zéro...). Enfin, un Observatoire de la précarité énergétique a été installé le 1er mars 2011, afin de mieux mesurer les phénomènes de précarité énergétique et d'assurer le suivi des aides financières publiques et privées apportées aux ménages précaires, ainsi que le suivi des actions, des initiatives locales ou nationales, pour en mesurer les impacts et en partager les expériences. Présidé par Jérôme Vignon, président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES), l'Observatoire de la précarité énergétique réunit l'ensemble des acteurs de la solidarité, de l'énergie et du logement, et constitue un maillon essentiel de cette politique publique.

QUESTION ECRITE n° 492 publiée au JO le : 31/05/2011

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur les surcoûts engendrés par les opérations de guerre en Libye.

REPONSE publiée au JO le : 30/08/2011

L'intervention militaire française en Libye, dans le cadre de l'opération Harmattan, a été déclenchée le 19 mars dernier pour protéger la population civile de ce pays contre toutes les attaques et exactions, conformément à la résolution n° 1973 des Nations unies. Le financement des opérations extérieures est initialement assuré par le ministère de la défense et des anciens combattants, qui dispose d'une provision budgétaire pour couvrir les surcoûts liés à ce type d'engagement des forces armées. Conformément aux termes de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, les éventuels surcoûts non couverts par cette provision sont financés par prélèvement sur la réserve de précaution interministérielle, prévue par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Sur la base des éléments recueillis à la date du 12 juillet 2011 par le ministère de la défense et des anciens combattants, le surcoût provisoire de l'intervention française en Libye peut être estimé à environ 100 Meuros, couvrant principalement les dépenses de munitions et les surcoûts de masse salariale du personnel servant en opération extérieure (solde OPEX). S'agissant des munitions, les surcoûts correspondent aux futurs reconstitutions des stocks, les armements utilisés ayant été prélevés sur les stocks existants et donc déjà financés. L'opération a généré également d'autres surcoûts correspondant à des ajustements du maintien en condition opérationnelle de certains matériels. Ces surcoûts supplémentaires devront continuer à être affinés en fonction de l'engagement des forces françaises. Ils peuvent être estimés à environ 60 Meuros.

QUESTION ECRITE n° 498 publiée au JO le : 21/06/2011

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la question de la durée d'engagement des abonnements de téléphonie mobile. 75 % des abonnés souscrivent un engagement de 24 mois, ce qui freine la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile. Le dernier observatoire trimestriel de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes montre la percée des MVNO (nouveaux opérateurs) sur le marché. Après avoir longtemps stagné, la part de marché de ces nouveaux opérateurs vient d'atteindre 9,87 % des particuliers. Cette hausse s'explique notamment par l'opportunité, pour certains consommateurs, de résilier leur abonnement suite à la hausse de la TVA. L'occasion de résilier sans frais a été saisie par nombre de consommateurs, dont la fidélité est trop souvent contrainte. C'est pourquoi il lui demande l'avis du Gouvernement quant à une réduction de la durée maximale d'engagement à douze mois, mesure que l'Arcep a recommandée dès 2006, ce qui dynamiserait la concurrence et favoriserait l'arrivée prochaine sur le marché d'un quatrième opérateur.

REPONSE publiée au JO le : 30/08/2011

L'encadrement à douze mois des durées minimales d'engagement des contrats de services de communications électroniques pourrait aller à l'encontre des intérêts des consommateurs. Plus précisément, cet encadrement pourrait conduire à une augmentation des prix, en particulier dans l'hypothèse où les consommateurs se verraient proposer une moindre subvention des terminaux. En effet, les durées d'engagement contribuent pour certains opérateurs à l'amortissement du coût d'acquisition des clients. En outre, la question de la réduction des durées minimales d'engagement a déjà été traitée dans le cadre de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. Cette loi encadre doublement les durées minimales d'engagement. Tout d'abord, elle interdit les durées d'engagement excédant vingt-quatre mois. Elle oblige ensuite les opérateurs à proposer aux consommateurs, pour toute offre assortie d'une durée d'engagement excédant douze mois, la même offre comportant des durées d'engagement n'excédant pas douze mois, tout en reconnaissant que ces dernières pourront être plus chères. À ce titre, des offres comportant des durées d'engagement de douze mois sont donc déjà systématiquement commercialisées. Enfin, un projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs a été déposé au Parlement. Il accentue encore les mesures prévues par la loi du 3 janvier 2008 en prévoyant qu'une offre sans engagement sera disponible chez chaque opérateur pour chaque catégorie de services de communications électroniques.

QUESTION ECRITE n° 509 publiée au JO le : 28/06/2011

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur le contrôle et la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. Le mercenariat se développe sur les théâtres d'opérations extérieures, ne rendant compte à personne, même aux commanditaires, qui préfèrent la discrétion. La réponse résiderait dans un accord international contraignant, sous l'égide des Nations-unies. Il lui demande quelle action mène la France pour aboutir à un tel accord.

REPONSE publiée au JO le : 16/08/2011

La France est très attentive à la question du recours aux sociétés ou entreprises militaires et de sécurité privées (SMSP ou EMSP) aussi appelées entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD). Au plan national, il existe un ensemble de règles juridiques qui encadrent leurs activités. Ainsi, le droit des sociétés et le droit du travail imposent que l'objet social d'une société soit licite, que ses activités ne contreviennent pas à l'ordre public et respectent les réglementations concernant la protection des biens et des personnes. La loi n° 83-629, du 12 juillet 1983, modifiée à différentes reprises, réglemente les activités privées de sécurité. Les législations françaises de contrôle des exportations d'armement et de respect des embargos contribuent aussi à l'encadrement de l'activité des entreprises de services de sécurité et de défense, en particulier à travers l'examen des contrats de fourniture à des États étrangers, avec une vigilance très stricte sur le respect des embargos des Nations unies et de l'Union européenne. Enfin, la loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 réprime le mercenariat. Cette activité est définie et punie par le code pénal, d'autant plus efficacement que les juridictions pénales françaises sont compétentes aussi bien pour les crimes et délits commis sur le territoire français, que pour les crimes et délits commis par un Français à l'étranger, ou lorsque la victime est un ressortissant français. Au plan international, la France a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. Le projet de loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale transpose, en droit interne, les incriminations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide. La responsabilité pénale individuelle des membres des entreprises militaires et de sécurité privées qui auraient violé le droit international humanitaire pourrait donc être engagée devant les juridictions françaises. La responsabilité de ces entreprises pourrait, elle aussi, être engagée au même titre que toute autre entreprise en vertu du droit français, la législation française allant d'ailleurs au-delà des prescriptions du statut de la Cour pénale internationale. Ces entreprises pourraient ainsi être reconnues civilement responsables des faits commis, en leur nom, par leur employé, et leur dissolution pourrait être prononcée en cas de violation du droit applicable. Par ailleurs, la France a soutenu l'initiative du gouvernement suisse et du Comité international de la Croix-Rouge, dite de Montreux, sur les entreprises militaires et de sécurité privées. En septembre 2008, 17 États, dont la France et les États-Unis, ont signé la Déclaration de Montreux qui recommande aux États des « bonnes pratiques » concernant les activités de ces entreprises en zone de conflit. Adoptée à ce jour par 36 États, cette déclaration précise que les États doivent s'assurer que les sociétés militaires privées, avec lesquelles ils contractent, respectent les règles du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, et qu'il leur appartient d'adopter les mesures nécessaires afin de prévenir ou de punir toute violation de ces règles. Les États signataires s'engagent également à prendre des mesures afin que les employés de ces compagnies connaissent les règles du droit international applicables lors de conflits armés. La France s'est prononcée en faveur de son universalisation et de son application exhaustive, seules à même de permettre une régulation satisfaisante de l'activité des entreprises militaires et de sécurité privée. En revanche, la France est réticente à l'égard du « code de conduite pour les entreprises militaires et de sécurité privées », destiné aux sociétés elles-mêmes et non aux États. des discussions sont actuellement en cours au niveau des Nations unies, au sein d'un groupe de travail gouvernemental créé le 1er octobre 2010 par le Conseil des droits de l'Homme et auquel la France participe. Ce groupe est chargé de faire l'inventaire des règles existantes pour encadrer l'activité de ces entreprises et d'évaluer l'opportunité, et la nécessité, d'un nouvel instrument international visant à les réguler. Il s'est réuni pour la première fois à Genève du 23 au 27 mai 2011 et devrait remettre les conclusions de ses travaux en mai 2012. Ce n'est qu'au terme de ces travaux que la pertinence et la forme la plus appropriée d'un nouveau cadre normatif international pourront être appréciées.

QUESTION ECRITE n° 519 publiée au JO le : 02/08/2011

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur l'opportunité de l'achat de matériel militaire à Israël. La France entend se fournir en avions sans pilotes fabriqués en Israël, mettant fin à un embargo de 42 ans sur les achats d'armes imposé par le président Charles de Gaulle. La vente de drones *Heron TP* ou *Eitan* sera la première qu'Israël fera à un pays étranger. Il y a derrière les ventes d'armes de fortes considérations politiques, qu'il faudrait expliciter. À ce titre, il lui demande s'il ne trouve pas que ces achats, en provenance d'un pays qui ne respecte pas le droit international, sont déplacés.

REPONSE publiée au JO le : 20/09/2011

Les relations en matière d'armement avec Israël - qui ne font plus l'objet d'un embargo depuis 1974 - connaissent une amélioration sensible depuis 1993, comme en témoigne la mise en place progressive, entre 1994 et 2000, d'accords franco-israéliens relatifs à la recherche et la coopération industrielle et technologique. La coopération en matière de technologie de drones - domaine d'excellence de l'industrie israélienne qui se partage, en la matière, le leadership mondial avec les États-Unis - est ancienne. Elle s'est notamment illustrée en 2000 par le choix qu'avait déjà fait la France d'acheter le système de drones Male Eagle 1, fruit d'une coopération entre les industriels EADS et IAI (Israel Aerospace Industries). Afin de remplacer, à l'horizon 2014, le système de drones actuellement utilisé par les armées françaises (notamment en Afghanistan) par un nouveau système de moyenne altitude et de longue endurance, l'État a engagé des négociations avec la société Dassault Aviation. La décision d'acquérir la version francisée du drone F-Héron TP proposée par la société Dassault Aviation, en coopération avec la société israélienne IAI, répond pleinement à nos intérêts industriels et stratégiques. En effet, elle permet d'assurer la transition, dans l'attente de l'entrée en service, à l'horizon 2020, d'une nouvelle génération d'appareils, développée dans le cadre de l'accord de coopération franco-britannique, signé en novembre 2010.

QUESTION ECRITE n° 521 publiée au JO le : 06/09/2011

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes suscitées par l'autorisation de mise sur le marché du cruiser OSR en date du 3 juin 2011. Cet insecticide systémique est destiné au traitement des semences de crucifères oléagineuses comme le colza. Utilisé en enrobage de semences, il se compose de trois substances actives, thiaméthoxame (insecticide), fludioxonil et métalaxyl-M (fongicides), d'une toxicité mortelle pour les abeilles. Par exemple, la molécule active thiaméthoxame est la même que celle qui se trouve dans d'autres insecticides neurotoxiques systémiques comme le gauchio et le régent, heureusement interdits. L'utilisation du cruiser OSR est un risque majeur pour l'avenir du cheptel apicole français car le colza est très visité par les abeilles en début de saison, permettant aux colonies de se rétablir après la période hivernale. Cette autorisation commerciale intervient alors que le Conseil d'État a annulé le 16 février 2011 les autorisations d'utilisation des pesticides cruiser de la même famille (cruiser et cruiser 350), précédemment délivrées en 2008 et 2009, en déclarant illégale la méthode d'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les apiculteurs regrettent notamment que les évaluations de toxicité du cruiser OSR menées ne prennent pas en compte les conséquences pour le cheptel apicole d'une synergie des substances actives entre elles. Plusieurs États producteurs de miel, membres de la Communauté européenne, ont d'ores et déjà retiré du marché les produits à base de thiaméthoxame, eu égard à la surmortalité constatée. Il souhaite donc savoir s'il entend abroger l'autorisation d'utiliser le cruiser OSR, afin de préserver les abeilles, espèce reconnue indispensable à la vie sur terre.

REPONSE publiée au JO le : 27/09/2011

L'autorisation de mise en marché du Cruiser OSR a été délivrée le 3 juin 2011 à l'issue d'un processus d'évaluation scientifique approfondi, qui s'est traduit, le 15 octobre 2010, par un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), concluant à l'absence de risque particulier pour l'environnement. Cette préparation, destinée à l'enrobage des semences de colza, est composée de trois substances actives, le thiaméthoxam, le métalaxyl-M et le fludioxonil, dont l'évaluation a également été réalisée au niveau européen au titre de la santé publique et de l'environnement. Elle avait conduit à l'inscription de ces molécules, respectivement depuis 2007, 2002 et 2008, sur la liste des substances utilisables pour la préparation de produits phytosanitaires sur le marché européen. Le Cruiser OSR est d'ailleurs déjà largement utilisé en Europe, notamment en Allemagne mais également en Pologne, en Hongrie, en République Tchèque, au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, où il assure déjà, sur plus de 2 800 000 ha, la protection des cultures contre les attaques des insectes nuisibles et les maladies fongiques auxquelles le colza est sensible. Aucun incident dans les colonies d'abeilles, en lien avec son application, n'a à ce jour été rapporté. Pour répondre aux inquiétudes néanmoins exprimées par les apiculteurs, le ministère chargé de l'agriculture a exigé que l'usage des produits de traitement de semences fasse l'objet d'une surveillance particulière, non seulement pour répertorier et analyser tous les incidents qui pourraient être déclarés mais également en renforçant les conditions de sécurité qui accompagnent leur utilisation. Dans la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, il convient par ailleurs de noter que ce traitement présente l'avantage de supprimer un à deux traitements insecticides foliaires de plein champ. Il permet ainsi de réduire d'un facteur 5 les quantités de phytosanitaires utilisés à l'automne pour ces cultures. Au vu de la réglementation en vigueur, du résultat des évaluations scientifiques conduites et des garanties entourant le recours à cette préparation, aucun élément ne fait obstacle à son autorisation sur le marché français. S'il s'avérait que les conditions qui ont donné lieu à cette autorisation n'étaient plus réunies, celle-ci serait bien sûr immédiatement retirée. Les services du ministère en charge de l'agriculture seront à cet égard d'une particulière vigilance.

QUESTION ECRITE n° 546 publiée au JO le : 20/09/2011

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le bénéfice du passage à l'heure d'été. Ce changement d'heure entraîne des économies d'énergie du fait que l'on utilise moins d'électricité pour la lumière le soir car il fait plus clair. Par exemple, le 31 mars à Bruille-lez-Marchiennes, le jour se lève (en heure d'hiver) vers 6 heures et la nuit tombe vers 19 heures 45. En avançant l'horaire d'une heure, le jour se lève vers 7 heures et la nuit tombe vers 20 heures 45. Il y a économie car la consommation d'électricité pour l'éclairage est moindre entre 6 heures et 7 heures qu'entre 19 heures 45 et 20 heures 45. Toutefois, les rythmes des familles, notamment celles avec des enfants en bas âges, sont perturbés. Les changements d'heure ont également une incidence notable sur les animaux domestiques : le changement d'heure de la traite des vaches laitières les perturbe profondément et il s'ensuit toujours une baisse de production de lait et surtout du stress dont il est largement démontré qu'il altère la qualité du lait. Selon la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen conformément à l'article 5 de la directive (CE) n° 84-2000 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, il ressort « que les avantages annoncés ou attendus du changement semestriel de l'heure ne sont pas suffisamment importants pour compenser les inconvénients ressentis par les populations ». Il lui demande donc si selon elle les gains énergétiques sont suffisamment importants pour compenser les inconvénients ressentis.

REPONSE publiée au JO le : 18/10/2011

Le système de l'heure d'été consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Appliqué au Royaume-Uni et en Irlande depuis la première guerre mondiale et en Italie depuis 1966, le régime de l'heure d'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980 pour répondre aux chocs pétroliers et à la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie. En France, il a été établi par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975. Le bon fonctionnement du marché intérieur européen, notamment en ce qui concerne le secteur des transports et des communications, a conduit à une harmonisation progressive des régimes d'heure d'été des États membres. Actuellement, c'est la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 qui fixe les périodes d'heure d'été pour une durée indéterminée. En application de l'article 5 de cette directive, un rapport sur les incidences de l'heure d'été sur les différents secteurs concernés a été publié en 2007 par la Commission européenne qui indique que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Ce rapport constate que le régime actuel ne constitue pas un sujet de préoccupation dans les États membres de l'Union européenne et qu'il n'existe pas d'impact négatif identifiable de l'heure d'été sur les secteurs économiques les plus concernés, il est précisé en conclusion l'importance de maintenir l'harmonisation du calendrier pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur qui constitue l'objectif essentiel de la directive. Les pouvoirs publics n'ignorent pas que, contrairement à ce qui est enregistré dans les autres pays de l'Union européenne favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française est plus nuancée. Toutefois, le dernier sondage SOFRES sur la question montre que en 2002, 45 % des personnes interrogées seraient favorables à une heure d'été toute l'année (UTC + 2), 31,4 % sont indifférentes et 23,6 % voudraient garder l'heure d'hiver toute l'année (UTC + 1). La dernière enquête menée sur les conditions de vie et les aspirations des français par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) confirme la même évolution sur cette question. En juin 2005, les positions favorables ou indifférentes à l'heure d'été rassemblaient près des deux-tiers des personnes interrogées. Les avis favorables à l'heure d'été avaient augmenté de 12 points par rapport à 1993 et les avis défavorables à l'heure d'été avaient diminué de 13 points. Les études montrent également que les changements répétitifs d'horaires liés à l'application de l'heure d'été seraient plus à l'origine de la gêne ressentie que l'ampleur du décalage de deux heures par rapport au temps universel coordonné (UTC). Une modification de l'heure légale (UTC au lieu d'UTC + 1) ne supprimerait donc pas la gêne liée

aux changements d'heures au cours de l'année. Elle pourrait tout au plus, en ramenant à une heure au lieu de deux le décalage par rapport au soleil, atténuer les inconvénients de l'heure d'été pour une fraction de la population qui s'estime gênée par celle-ci. Une telle mesure risquerait d'annuler une partie des bénéfices réalisés jusqu'à présent par notre pays en matière d'économie d'électricité. Une estimation réalisée en 2009 indique que le régime actuel de l'heure d'été permet d'économiser environ 0,5 TWh chaque année : 440 GWh électriques pour l'usage éclairage et 70 GWh électriques pour l'usage climatisation. Une légère surconsommation de 15 GWh électriques pour le chauffage a également été estimée. Elle est toutefois très en deçà de la précision de l'étude et doit être considérée comme négligeable. Le régime actuel semble constituer la meilleure solution au regard de l'intérêt général. Le Gouvernement demeure cependant toujours très vigilant sur l'évolution du dossier et particulièrement attentif aux avis qui lui sont communiqués.

QUESTION ECRITE n° 425 publiée au JO le : 16/11/2010

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sur les difficultés de la jeunesse. On peut faire le bilan du plan « Agir pour la jeunesse » présenté par le Président de la République. Celui est incapable d'enrayer la dégradation continue de la situation des jeunes. Aux difficultés structurelles en matière de formation, d'emploi, de logement, d'autonomie financière, etc., sont venus se greffer les effets de la crise économique et sociale, qui a aggravé les phénomènes de paupérisation, de précarisation et d'exclusion. Dans le projet de loi de finances, le programme n° 163 « Jeunesse et vie associative » marque un recul important du soutien de l'État en matière de jeunesse et d'éducation populaire. Il est nécessaire de mener une politique de la jeunesse transversale dotée de moyens conséquents. À ce titre, il lui demande s'il compte, conformément aux préconisations du CNAJEP, présenter un projet de loi de programmation et d'orientation en ce sens.

REPONSE publiée au JO le : 18/10/2011

Pour faire suite aux travaux de la commission sur la politique de la jeunesse, qui a réuni en 2009 l'ensemble des partenaires concernés (associations, partenaires sociaux, organisations étudiantes, collectivités territoriales, parlementaires, jeunes et acteurs des politiques de jeunesse), le Gouvernement a mis en oeuvre le plan Agir pour la jeunesse, annoncé par le Président de la République, qui offre un cadre ambitieux, mais également souple et évolutif, à la politique transversale en faveur de la jeunesse. Il a dégagé une ligne directrice volontariste, par une exigence d'action sur tous les fronts : orientation, formation, insertion, logement, santé... et une mobilisation collective et transversale. Plus généralement, la mobilisation de l'État dans ce domaine se concrétise par des engagements financiers importants, comme l'a montré le premier document de politique transversale « Politique en faveur de la jeunesse », réalisé pour l'exercice 2011. Ainsi, toutes missions confondues, dans un contexte budgétaire contraint, ce ne sont pas moins de 75,274 Mdeuros que l'État consacre aux différentes actions en faveur des enfants et des jeunes de 3 à 30 ans.

